

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétant du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Ordonnance-loi n° 68-425 du 29 novembre 1968 fixant les traitements des agents de la Police Nationale de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 24 juin 1967 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 423 du 20 juillet 1966 relative à la Police Nationale de la R.D.C. et l'ordonnance-loi n° 424 du 20 juillet 1966 portant statut du personnel de la Police Nationale, spécialement en son article 62;

Vu l'ordonnance-loi n° 290 du 20 juillet 1967;

Vu l'arrêté ministériel n° 144 du 28 juillet 1967 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68-423 du 29 novembre 1968, fixant les barèmes des agents et fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Intérieur et des Finances, du Budget et du Portefeuille ;

Ordonne :

Article 1er.

Les traitements des agents de la Police Nationale sont déterminés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance-loi.

Ils ne peuvent être majorés des annales ni des frais de représentation au cours de l'année 1969.

Les rémunérations des agents de la Police Nationale ne sont pas soumises à l'impôt.

Article 2.

Sont abrogés, les articles 80, alinéa 2, 61, 2° et 62 de l'ordonnance-loi n° 424 du 20 juillet 1966, ainsi que toute disposition légale ou réglementaire contraire à la présente ordonnance-loi.

Article 3.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur au 1er janvier 1969.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 1968.

J. D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,

V. NENDAKA.

Le Ministre de l'Intérieur
et des Affaires Coutumières,

J. N'SINGA.

TABLEAU ANNEXE

Nouveau Barème pour la Police Nationale

Grades	Traitements
1. Inspecteur Général	150
2. Inspecteur Général-Adjoint	120
3. Inspecteur Principal	100
4. Inspecteur de Police	80
5. Commissaire Principal	60
6. Commissaire	50
7. Commissaire-Adjoint	35
8. Sous-Commissaire Principal	25
9. Sous-Commissaire	22
10. Sous-Commissaire Adjoint	20
11. Brigadier Chef	18
12. Brigadier	16
13. Brigadier Adjoint	15
14. Agent de Police Principal	11
— Agent de Police	10
15. Agent de Police Adjoint	9

J. N'SINGA,

J. D. MOBUTU